

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 04542
Numéro SIREN : 888 005 071
Nom ou dénomination : 1884 FORMATION

Ce dépôt a été enregistré le 12/08/2020 sous le numéro de dépôt 17593

Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 12/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/17593

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 1884 FORMATION

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 888 005 071

N° gestion : 2020 B 04542



LISTE DES SOUSCRIPTEURS DES ACTIONS DE NUMÉRAIRE

Société 1884 FORMATION

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros en cours d'immatriculation

Siège à 32 rue Etienne Dolet 94140 Alfortville

Liste des futurs actionnaires et état des sommes versées par chacun d'eux et déposés pour le compte de la société.

Nom Prénom	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions
CHARPANTIER Emilien	1.000	1 euro

Total des versements effectués : 1.000 €

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts par Monsieur Emilien CHARPANTIER, Président.

À Paris, le 27/06/2020,

Le signataire, ou chacun d'eux, fait précéder sa signature de la mention « exact »

CHARPANTIER Emilien - "exact"

Charpantier



[Handwritten signature]

Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 12/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/17593

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : 1884 FORMATION

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 888 005 071

N° gestion : 2020 B 04542



Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 12/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/17593

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : 1884 FORMATION

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 888 005 071

N° gestion : 2020 B 04542



1884 FORMATION
SASU au capital de 1.000 euros
Siège social : 32, rue Etienne Dolet - 94140 Alfortville
<...> RCS CRETEIL

STATUTS

Le soussigné :

Emilien CHARPANTIER, né le 2 février 1988 à Maisons-Alfort (94), de nationalité française, domicilié 16 rue Simone de Beauvoir 94140 ALFORTVILLE, a décidé de constituer ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- Dispenser des formations à destination des élus locaux ;
- Dispenser des formations à destination des agents de la fonction publique ;
- Dispenser des formations afin de préparer les concours de la fonction publique ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance
- Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : 1884 FORMATION

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » ou « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

EH.



J. H. L.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 32 rue Etienne Dolet 94140 Alfortville.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 6 – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL – COMPOSITION – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Le capital social est fixé à mille (1.000) euros, divisé en 1.000 actions à 1 euro.

Il est divisé en 1.000 actions à 1 euro intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale lors de la constitution.

Les fonds correspondants aux apports ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société auprès de la Caisse d'épargne Ile-de-France Maisons Alfort.

Les actions en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à l'occasion de la constitution, et du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital, ainsi que le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

Les actions sont toutes de même catégorie. A chaque action est attaché un droit de vote dans les décisions d'associés. En plus du droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions d'associés.

Les associés ne supportent les pertes de la société qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 8 - CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles. La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement de titres, à la date portée sur cet ordre.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION – REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la loi. Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit

Eu.



J. H. L.

préférentiel à la souscription des actions et autres titres émis par la société. Ce droit peut être supprimé ou il peut y être renoncé dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 10 – ASSOCIE UNIQUE – COLLECTIVITE D’ASSOCIES

Lorsque les actions sont toutes détenues par un associé unique, celui-ci exerce seul tous les droits attribués par la loi et les statuts aux associés de la société. Il prend seul, notamment, les décisions de la compétence des associés, qui sont désignées dans les statuts comment les « décisions d’associés ».

Dans le cas où les actions viennent à être détenues par plusieurs associés, ceux-ci exercent collectivement les pouvoirs dévolus aux associés, dans les conditions prévues par les statuts.

ARTICLE 11 - PRESIDENT

Le Président est une personne physique ou morale, associée ou non, désignée par les associés lors de la constitution de la société ou par la suite à l’occasion d’une décision d’associés, avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin en cas de démission ou de révocation par les associés, de décès ou d’incapacité dans le cas où le Président est une personne physique et de dissolution ou de mise en liquidation dans le cas où le Président est une personne morale. La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la société et son Président. La révocation par les associés n’a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

Toute rémunération éventuellement versée par la société au Président est fixée par une décision d’associés.

Le Président a droit au remboursement de ses frais sur justificatifs.

Le Président représente la société à l’égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l’objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l’objet social, à moins qu’elle ne prouve que le tiers savait que l’acte dépassait cet objet ou qu’il ne pouvait l’ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d’organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Les pouvoirs du Président peuvent être limités, dans l’ordre interne, par une décision d’associés.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

ARTICLE 12 - DIRECTEUR GENERAL

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision des associés. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Ed.



J. H. L.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. Les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doivent approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 14 - DECISIONS D'ASSOCIES

Forme et époque des décisions d'associés :

Les décisions d'associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale convoquée, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé. Dans le cas où toutes les actions sont détenues par un associé unique, celui-ci prend seul toutes les décisions d'associés dans les formes prévues ci-après pour les actes unanimes.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président de la société ou en cas d'absence de celui-ci, par un associé choisi par les associés en début de séance. Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président ou par la personne ayant décidé la consultation des associés.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes de cet exercice, tels qu'arrêtés par le Président et sur le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant, ainsi que sur l'affectation des résultats. Les associés sont en outre appelés à délibérer à toute époque de l'année sur toutes questions de leur compétence, dans les conditions prévues ci-après.

Compétence des associés :

Les associés sont seuls compétents pour prendre toutes décisions relatives à :

- la nomination, la rémunération et la révocation du Président de la société,
- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de titres donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la société,
- toute opération de fusion ou de scission de la société,
- la transformation de la société en une société d'une autre forme,
- toute modification des statuts,
- la dissolution de la société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs,

ED.



J. H. L.

- toute opération qui, du fait de la loi ou des statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés ou est soumise à leur décision par le Président.

Majorité :

Les décisions d'associés sont prises soit par l'associé unique, soit en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés. Dans ce dernier cas, les décisions d'associés sont prises à la majorité simple des droits de vote des associés participant à la décision d'associés, étant précisé qu'une décision d'associés ne peut être prise que si les associés participant à cette décision détiennent au moins le quart des actions disposant du droit de vote sur la décision concernée, sous réserve des cas où la loi ou les statuts requièrent une majorité renforcée ou l'unanimité des associés.

Initiative, ordre du jour, convocation :

L'initiative de consulter les associés sur toute question de leur compétence appartient au Président.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est d'au moins 7 jours. Ce délai peut toutefois être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commence à compter de l'immatriculation de la société et s'achève le 31 décembre 2020.

ARTICLE 16 - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, conformément aux lois et aux usages. Ces comptes sont transmis aux associés en vue de leur approbation dans les conditions prévues par la loi, les règlements et les statuts.

S'il résulte des comptes de l'exercice l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les statuts, la distribution des sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Tant que la société en remplira les conditions, le dépôt des comptes pourra être fait avec option de confidentialité, en déposant une déclaration de confidentialité auprès du Greffe.

ARTICLE 17 – DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé en qualité de premier Président de la société :

Ed.



J. H. L.

Monsieur Emilien CHARPANTIER, né le 2 février 1988 à Maisons-Alfort (94), de nationalité française, domicilié au 16 rue Simone de Beauvoir à 94140 ALFORTVILLE,

pour une durée indéterminée.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des associés. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre les associés et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à une conciliation ou un arbitrage.

ARTICLE 20 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles L210-6 du Code de commerce et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 21 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 22 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 originaux, à Paris, le 1^{er} juillet 2020.

Charpantier

Bon pour acceptation des fonctions de Président.

Eh.

**ANNEXE : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

1) Ouverture d'un compte auprès de la Caisse d'Epargne Ile-de-France Maisons-Alfort



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. H. L.' or similar.